



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-054-2025-09

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2025-09-23-00028 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2025 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) CIM (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-09-23-00028

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de financement 2025 du centre d'hébergement
et de réinsertion sociale (CHRS) CIM

CENTRE : Centre Israélite de Montmartre

N° SIRET : 784 756 595 00 012

N° EJ Chorus : 2104616251

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Centre Israélite de Montmartre
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 06 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association Centre Israélite de Montmartre ;

Vu les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 2 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Centre Israélite de Montmartre d'une capacité de 74 places, sis 16, rue Lamarck 75018 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	419 077 € , dont 45 000 € de CNR	1 284 827 € <i>dont CNR : 80 000 €</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	705 280 € , dont 35 000 € de CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	160 470 €	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 231 668 € , dont 80 000 € de CNR	1 284 827 € <i>dont CNR : 80 000 €</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	13 159 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est fixée à **1 231 668 €**. Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour **8,05 ETP**, soit **43 180 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) € dont 35 000 € pour les dépenses d'ingénierie sociale destiné à

l'élaboration du projet d'établissement et 45 000 € pour l'amélioration des conditions d'accès à l'alimentation pour les usagers, soit un montant total de **80 000 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **102 639 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2025 est de **42,63 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée hors CNR pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour **8,05 ETP**, soit **43 180 €**.

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 5 :

En 2023, le résultat arrêté du CHRS Centre Israélite de Montmartre est un excédent de **39 579 €**. Il est affecté comme suit :

- **19 579 €** affectés en réserve de compensation des déficits ;
- **20 000 €** affectés au financement de mesures d'investissement.

Article 6 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **1 151 668 €**, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à **95 972 €**.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 SEP 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL